

Annexe 6

GUIDE DES BONNES PRATIQUES

**Dragages relevant de la loi sur l'eau
avec valorisation des matériaux
dont Rubrique 2517
et
Affouillements relevant des installations classées
pour la protection de l'environnement
Rubrique 2510-3**

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION

2. PRINCIPES DE BASE

3. CONTENU ET METHODOLOGIE DES ETUDES

3.1. Pour les travaux

3.1.1. Les études sur la nécessité et la localisation des travaux

3.1.2. Les études relatives aux conditions d'exécution de ces travaux

3-2 Pour l'utilisation des matériaux

4. MAITRES D'OUVRAGE ET PETITIONNAIRES

4-1 Dragages

4-2 Affouillements

5. DRAGAGES

version Février 2008

VU pour être annexé à

l'arrêté en date
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

7 MARS 2011

Olivier de MAZIERES

1. INTRODUCTION

La réglementation Loi sur l'Eau définit les conditions d'autorisations des dragages. Les matériaux extraits doivent, au titre du schéma départemental des carrières et dans toute la mesure du possible, être réutilisés et valorisés.

Le Plan Durance a retenu ce type d'interventions pour sécuriser certains secteurs de la rivière situés dans le domaine public fluvial ou dans les concessions hydroélectriques. Elles sont également retenues par les syndicats ou les collectivités territoriales chargées de l'aménagement des rivières ou de la sécurité publique. Le réemploi des matériaux, en provenance de dragages ou d'affouillements, nécessitera la création d'autorisation spécifique soit au titre de la rubrique 2517, "stock de transit de matériaux", soit au titre de la rubrique 2510-3 "affouillements"

Ces classifications au titre de la loi sur l'Eau et des ICPE et ces objectifs nécessitent que soient justifiés et caractérisés, à la fois les travaux de dragages, la caractéristique des matériaux dragués et leurs usages possibles dans l'industrie et le BTP.

Le but de ce guide est de faciliter la réalisation des études et la constitution de tels dossiers, ainsi que leur examen et leur instruction.

2. PRINCIPES DE BASE

Un dragage et un affouillement au sens des réglementations comprend deux volets.

Le premier est relatif aux travaux de déblaiement du lit du fleuve ou du cours d'eau pour rétablir un profil et une section d'écoulement dans le cas de dragage. Ils s'effectuent le plus souvent à titre préventifs ou curatifs pour éviter des atteintes aux biens et aux personnes en cas de crues. Pour les affouillements, il s'agit de travaux de terrassement qui ne sont pas en relation avec un permis de construire ou les emprises de voie.

Le second est relatif aux caractéristiques des matériaux enlevés, à leurs traitements et à leurs usages le plus souvent dans le BTP.

Au regard des polices de l'environnement, le premier volet sur les dragages concerne essentiellement les services chargés de la police des eaux et des milieux. En ce qui concerne les terrassements, le premier volet relève le plus souvent de dispositions sur les grands travaux.

Le second volet relève exclusivement du préfet et de la DRIRE qui sont chargés de s'assurer de la compatibilité des autorisations aux orientations du schéma départemental des carrières (article L515-3 code de l'environnement).

3. CONTENU ET METHODOLOGIE DES ETUDES

3.1. Pour les Travaux

3.1.1. Les études sur la nécessité et la localisation des travaux

L'autorisation de réaliser des travaux de dragage repose essentiellement sur le fait d'éviter une atteinte grave aux biens et aux personnes en cas de crues provoquées par un encombrement du lit par des matériaux, transportés le plus souvent au cours de crues précédentes. Ce transport de matériaux porte le nom de débit solide.

Cela signifie que l'étude et l'examen de la nécessité de réaliser un ou des dragages concerne un tronçon de cours d'eau et non un lieu prédéterminé, doit comporter une étude du débit solide, situer la ou les zones où ces matériaux auront tendance à s'accumuler et quels sont les effets de ces accumulations en cas de nouvelle crue en terme de hauteur d'eau et de vitesse.

Cette nécessité peut être établie à partir des données fournies par un observatoire des évolutions morphologiques des cours d'eaux quand il existe.

Puis au regard de ces caractéristiques, il conviendra d'examiner les enjeux existants (urbanisation, ouvrages ou équipements publics) et d'évaluer leur vulnérabilité aux caractéristiques d'une crue.

Cette étape doit permettre de démontrer la nécessité du dragage, de fixer les zones sensibles à surveiller et les cotes d'alerte ainsi que les profils et sections à rétablir.

Au plan administratif, cette partie du projet concerne essentiellement le (ou les) services chargés de la police des eaux du cours d'eau ou du fleuve concerné pour les aspects sécuritaires **et leur validation de ce contenu est essentielle à ce stade.**

S'agissant d'améliorer les conditions de sécurité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondations aggravés par l'accumulation des matériaux, il convient d'associer les élus locaux à ces études et à l'examen de la nécessité de réaliser des travaux de dragages.

Pour les affouillements, les matériaux disponibles seront le résultat du solde des mouvements déblais - remblais des travaux, dont il conviendra dans un premier temps de vérifier qu'ils ont été optimisés.

3.1.2. Les études relatives aux conditions d'exécution de ces travaux

La deuxième étape de l'étude du dragage consiste à examiner toutes les conséquences directes ou indirectes des travaux définis au 3.1.1 sur les caractéristiques environnementales du cours d'eau et ses usages et de fixer les mesures qui éviteront, limiteront et/ou compenseront leurs effets.

Sans que la liste soit exhaustive ces conséquences peuvent porter sur une alimentation en eau potable (AEP), sur la faune et la flore du cours d'eau sur l'un ou plusieurs de ces usages (pêche, tourisme, activités agricoles ou industrielles, gestion d'ouvrages hydrauliques ou hydroélectriques....).

Pour l'examen des effets sur la faune et la flore on se reportera utilement aux méthodologies décrites dans le guide des bonnes pratiques de la DIREN, qui est également annexé au schéma départemental des carrières, ainsi qu'aux données fournies par l'observatoire des milieux impactés, quand celui-ci existe.

Au plan administratif, cette deuxième étape de l'étude des travaux de dragages peut concerner des services ou des organismes plus nombreux que la première.

Il peut s'agir de la DDASS et des organismes chargés de l'exploitation des ouvrages d'AEP ; du Conseil Supérieur de la pêche pour les conséquences piscicoles, des services de l'Etat chargés de la Police de l'Eau et des organismes chargés de l'exploitation des ouvrages hydrauliques ou hydroélectriques, etc....

Pour les affouillements, ces étapes sont semblables et généralement étudiées dans le cadre du projet de travaux proprement dit.

Conclusions intermédiaires

On retiendra à titre principal que ce volet d'un projet de dragage nécessite le recours à de nombreuses compétences, à de nombreuses concertations et qu'il s'agit le plus souvent d'études longues dès qu'il s'agit d'un cours d'eau où existent plusieurs enjeux de nature sociale, écologique et économique.
D'où la nécessité :

- pour clarifier à la fois le projet, son étude et les concertations, notamment avec les élus, qui l'accompagnent de procéder en deux étapes et d'effectuer une validation formelle, par les services et les organismes concernés, de l'étape 3.1.1 sur la nécessité et les grandes caractéristiques hydrauliques de ces travaux
- de faire appel à des équipes multidisciplinaires susceptibles d'examiner et de proposer des solutions et/ou des arbitrages sur tous les sujets et tous les intérêts en cause.
- d'envisager des autorisations de longue durée et sur un tronçon de rivières, de manière à pouvoir entreprendre des travaux dès que les seuils d'alerte sont atteints, en évitant les instructions lourdes ou d'urgence

Il en est de même pour les affouillements.

3-2 Pour l'utilisation des matériaux

Pour ce volet de l'étude on se référera pour une grande partie aux données de l'annexe du schéma relative aux caractéristiques des matériaux et des besoins.

Le dossier de dragage, tout comme celui d'un affouillement, indiquera les caractéristiques des matériaux extraits au regard des 6 grandes catégories de matériaux et de besoins identifiés à savoir :

- matériaux utilisables dans l'industrie minérale (cas rare en PACA),
- matériaux silico-calcaires utilisables en totalité ou partiellement pour couches de roulement de chaussées,
- matériaux de caractéristiques banales propres à la quasi-totalité des usages ordinaires dans les activités du bâtiment et des travaux publics,
- enrochements propres à la construction d'ouvrages de protection,
- matériaux utilisables uniquement pour l'exécution de remblais,
- enfin matériaux uniquement valorisables sous forme de terre végétale ou de composés pour élaboration de terre végétale recomposée.

On rappelle ici pour mémoire que les matériaux de dragages ou d'affouillements qui n'ont pas d'utilisation ne font pas l'objet de facto d'une procédure ICPE, mais que ces travaux relèvent alors des seules dispositions :

- de la loi sur l'eau (livre II du code de l'environnement) pour les dragages,
- de la réglementation sur les études d'impact pour les affouillements.

La cadence d'utilisation des matériaux n'est pas corrélée avec celles des volumes extraits pendant les travaux. La première est fixée par les besoins des activités aval telles qu'ils sont définis dans l'annexe spécifique, la seconde est fixée par la définition du dragage ou des terrassements et de leurs conditions de réalisation.

Ceci se traduira dans les faits par la nécessité d'un stockage intermédiaire de produits dragués ou terrassés pour les affouillements dont l'existence et les activités (mises à stock, reprise, trafic, etc.) devront être traitées dans le dossier : étude d'impact et situation au regard de la rubrique 2517 des ICPE.

Pour que le projet soit par ailleurs compatible avec les orientations du schéma, il conviendra qu'il indique les choix et les moyens qui auront été retenus pour que le réemploi des matériaux soit effectif. A cet effet on indiquera en dehors du stockage intermédiaire, les installations de traitement de matériaux (le plus souvent criblage, broyage et concassage) dans lesquelles ces matériaux seront préparés pour être écoulés.

Il est recommandé de recourir de préférence à toute autre solution aux installations classées fixes, existantes et conformes à la réglementation ICPE pour garantir cette partie du dossier et éviter les conséquences et les impacts de nouvelles installations classées de ce type sur l'environnement.

La création de nouvelles installations et la délivrance de nouvelles autorisations ICPE de la rubrique 2515, qui seraient le plus souvent temporaires, offrent sur ce point moins de garanties et présentent plusieurs inconvénients dont ceux relatifs aux installations temporaires et ceux relatifs à la multiplication des sites pouvant présenter des nuisances de bruit de poussières et de trafic. Cette solution est donc à priori à rejeter sauf en l'absence d'une possibilité de traiter et d'écouler les matériaux dans des installations de traitement de matériaux définies à l'alinéa précédent.

L'examen et le respect de ces dispositions sont le second point qui conditionnera l'avis de l'inspection des installations classées sur la compatibilité du projet de dragage et d'affouillement relevant des ICPE aux recommandations du schéma départemental des carrières.

4. MAITRES D'OUVRAGE ET PETITIONNAIRES

4-1 Dragages

Les études et les dossiers relatifs à ce type d'opérations ont pour objet principal des travaux de sécurité et devraient avoir pour maîtres d'ouvrage et pétitionnaire soit :

Maître d'ouvrage et pétitionnaire:

- obligatoirement l'Etat ou ses concessionnaires quand il s'agit de cours d'eau disposant d'un domaine public (cas du Rhône, de la Durance, du Buech, du Var),
- pour les autres cours d'eau, l'ensemble des riverains propriétaires et responsables de l'entretien des lits qui peuvent être regroupés dans un syndicat qui aura été constitué et mandaté à cet effet et à qui ils auront confié les droits d'accès et de jouissance pour entreprendre les études, les travaux et s'engager sur l'utilisation des matériaux,

Pétitionnaire

En l'absence de syndicat d'aménagement ou de concessionnaire, le pétitionnaire pourra être une entreprise ou un ensemble d'entreprises qui disposera sur le tronçon du cours d'eau concerné des mêmes prérogatives de la part des propriétaires riverains que celles qui sont nécessaires aux syndicats visés ci-dessus. Il déposera un dossier avec l'accord du Service de la Police de l'Eau qui vérifiera au préalable la conformité des travaux à la gestion du cours d'eau.

Le fait pour le pétitionnaire de telles demandes de ne pas disposer de la jouissance des assiettes foncières pour les travaux et de la liberté de disposer des matériaux aurait pour conséquences d'étudier des projets, d'instruire des dossiers et de prendre des décisions inefficaces qui pourraient s'opposer aux droits de propriété des tiers.

Il conviendra de s'attacher à ce que ces critères soient parfaitement remplis dès le début des projets et soient parfaitement établis pour prononcer la recevabilité des demandes d'autorisation de dragages relevant de la réglementation sur les ICPE ou de la Loi sur l'Eau.

4-2 Affouillements

Il s'agira principalement de maîtres d'ouvrages et pétitionnaires d'ouvrages publics (collectivités territoriales, établissements publics, concessionnaires,...) qui devront présenter ces dossiers afin de vérifier qu'ils ont optimisé les mouvements déblais - remblais de leurs projets, puis retenu de faire valoriser le réemploi de leurs matériaux dans le cadre des dispositions du schéma départemental des carrières.

5. Cas particulier des dragages

Les études de débits solides et de sécurité publique ont mis en évidence la nécessité de recourir à des dragages de sécurité sur le bassin versant de la Durance. Cette nécessité a été inscrite dans le Plan Durance. La plupart de ces matériaux ayant des caractéristiques les rendant aptes à des usages dans les activités de bâtiments et de travaux publics, nécessite qu'ils soient considérés comme une ressource à introduire dans le schéma départemental pour des projets de dragages relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ceci concerne la Durance et la partie aval du Buëch dans le domaine public fluvial, dont le concessionnaire-gestionnaire devrait être à moyen terme le SMAVD, ou d'autres syndicats, et EDF dans les concessions hydroélectriques. Cela concerne également des affluents de la Durance sans domaine public avec ou sans syndicat d'aménagement ou de gestion.

Enfin cela concerne également le Drac et ses affluents et dans une moindre mesure la Haute Durance en amont de Serre-Ponçon.

Les ressources annuelles moyennes dégagées par ces travaux sont estimées entre 5 et 20% des besoins et dans ce dernier cas constituent donc une ressource notable du département concerné. L'économie de ces travaux de sécurité publique et d'intérêt général constitue la deuxième raison d'en favoriser l'usage et d'éviter par ailleurs le plus possible l'existence de projet et le recours à des matériaux en provenance des terrasses alluviales.